

## Les frontalières et frontaliers et le télétravail Les règles en matière de sécurité sociale et fiscalité

**Pour donner suite aux dispositions exceptionnelles à cause de la crise sanitaire en matière de sécurité social et fiscalité, ci-après un rappel des règles normalement applicables et un récapitulatif des dispositions exceptionnelles y relatives.**

### Droit social

Le règlement européen 883/2004 définit qu'un.e salarié.e ne peut être affilié.e qu'à un seul régime de sécurité sociale. Tout.e salarié.e (résident.e ou non) travaillant exclusivement au Luxembourg est affilié.e à la sécurité sociale luxembourgeoise. Si toutefois un.e salarié.e frontalier.e travaille 25% ou plus de son temps de travail ou perçoit 25% de sa rémunération dans son pays de résidence, toutes les rémunérations perçues dans les différents pays seront assujetties à un seul régime de sécurité sociale, celui du pays de résidence.

Si ce seuil de 25% est dépassé, on doit être affilié à la sécurité sociale du pays de résidence et on ne sera donc plus éligible aux avantages liés à l'affiliation luxembourgeoise (CNS, allocations familiales, ...).

**Dispositions dérogatoires:** Le Luxembourg a convenu avec l'Allemagne, la Belgique et la France de ne pas prendre en compte les journées de télétravail liées à la crise sanitaire pour la détermination du seuil de 25%. Cet accord a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022.

### Droit fiscal

Les accords bilatéraux entre le Luxembourg et les pays frontaliers prévoient que l'imposition soit maintenue à 100% au Luxembourg si les « seuils de tolérance » ne sont pas dépassés. Au-delà de ces seuils – proratisés en fonction du temps de travail (sauf Allemagne) selon différentes conditions par pays – l'imposition se fera dans le pays de résidence.

Pour le calcul des seuils, chaque jour travaillé (ou fraction de jour) en dehors du Luxembourg (y compris télétravail, formations, voyages professionnels, activités annexes, etc.) est compté. Si le seuil est dépassé, la/le salarié.e devient imposable dans le pays de résidence dès le 1<sup>er</sup> jour travaillé pour la fraction du salaire correspondant au temps passé en dehors du Luxembourg. Il y a également eu des dérogations par rapport à ces seuils:

Pays de résidence	Seuil	Dérogation	Durée de dérogation
Allemagne	19 jours	Les jours de télétravail depuis la résidence principale, en raison des mesures visant à lutter contre la pandémie, peuvent être considérés comme des jours de travail dans l'État où l'activité est habituellement exercée.	L'accord se prolongera automatiquement de mois en mois jusqu'à dénonciation par l'une des autorités compétentes.
Belgique	24 jours, 34 jours à partir de 2022	Les jours pendant lesquels les travailleurs frontaliers sont amenés à travailler depuis leur domicile en raison des mesures prises pour combattre la pandémie Covid-19, ne sont pas pris en compte comme jours prestés dans l'État de résidence du frontalier.	Cet accord a été prolongé jusqu'au 31/03/2022 et s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties au moins 2 semaines avant le 31/03/2022, il sera automatiquement prolongé jusqu'au 30/06/2022.
France	29 jours (accord de principe de passer à 34 jours après la fin des dérogations)	Les jours pendant lesquels les travailleurs frontaliers sont amenés à travailler depuis leur domicile en raison des mesures prises pour combattre la pandémie Covid-19 (sur base d'une attestation y relative de l'employeur), ne sont pas pris en compte comme jours prestés dans l'État de résidence du frontalier.	Accord prolongé jusqu'au 31/03/2022 et ensuite par tacite reconduction jusqu'au 30/06/2022 sauf dénonciation par l'une des autorités compétentes au moins 1 semaine avant le 31/03/2022.

**Attention:** Le télétravail convenu au contrat de travail avant la pandémie ou sans lien avec la pandémie ne tombe pas sous les champs d'application des dérogations susmentionnées. Sont alors applicables les seuils repris ci-avant.